# **CONCOURS TECHNICIEN TERRITORIAL 2018**

# DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE L'EQUIVALENCE DE DIPLOME (RED) OU DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)

Le concours externe de technicien est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes (art. 6 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux).

<u>Dérogation</u>: les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux réglementairement requis sont invités à saisir la commission nationale d'équivalence placée auprès du CNFPT.

### Exemples de diplômes concernés (liste indicative et non exhaustive) :

- tous les diplômes d'enseignement général quel que soit leur niveau (Baccalauréat séries générales, DEUG, licence, etc.),
- baccalauréats technologiques séries SMS, ST2S, STMD, STG (sauf spécialité gestion des systèmes d'information), STMG (sauf spécialité gestion des systèmes d'information),
- baccalauréats professionnels relevant des domaines des services, du paramédical, du secrétariat, de la comptabilité, de la vente, du commerce, de la sécurité, dont voici quelques exemples : « services », « services de proximité et vie locale », « services en milieu rural », « accompagnement soins et services à la personne option A : à domicile », « secrétariat », « comptabilité », « commerce », « négociation, suivi de clientèle », « accueil, relation clients et usagers », « technicien conseil vente en animalerie », « technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires », « technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux », « vente prospection, négociation, suivi de clientèle », « optique lunetterie », « prothèse dentaire » « esthétique, cosmétique parfumerie », « sécurité prévention »...
- tous les diplômes professionnels qui, bien qu'inscrits au RNCP, sont sans rapport avec l'une des 10 spécialités.
- tous les diplômes délivrés dans un État autre que la France.

# Déterminer le caractère professionnel de son diplôme et le lien avec l'une des spécialités

Pour savoir si votre diplôme est bien un **titre ou diplôme à finalité professionnelle**, nous vous invitons à consulter le RNCP. Dans l'hypothèse où ce diplôme figure au RNCP, on peut considérer qu'il présente un caractère professionnel.

Pour établir le lien de votre diplôme avec l'une des spécialités, reportez-vous au programme du concours (arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves).

## Saisir le cas échéant la commission nationale d'équivalence placée auprès du CNFPT

Si votre titre ou votre diplôme ne figure pas au RNCP ou si le lien avec l'une des spécialités ne peut être établi clairement, nous vous conseillons de saisir la commission d'équivalence, et ce sans attendre l'ouverture de la période d'inscription au concours (délai prévisionnel d'instruction par la commission : 4 mois). Dans tous les cas, une décision favorable d'équivalence doit pouvoir être fournie au plus tard le jour des épreuves.

En application des articles 7 et 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise, ce qui est le cas pour le concours de technicien, les candidats présentent leur demande d'équivalence à la commission placée auprès du Président du CNFPT, soit en se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France ou dans un autre état que la France, autres que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme.

Vous devez télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNFPT (<a href="www.cnfpt.fr">www.cnfpt.fr</a> ou directement sur le lien suivant : <a href="http://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/national?gl=NjliOGJkMzl">http://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-deput deput d

CNFPT -Commission nationale
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

### **ATTENTION**

Les décisions d'équivalence rendues pour le concours externe de technicien supérieur territorial, avant la réforme de la catégorie B, ne sont pas recevables pour le concours de technicien.

# Autres informations sur les RED et REP:

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ▶ La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- → Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Maj: 20/09/17